



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 86147

Texte de la question

Dans la question écrite n° 76347 du 25 octobre 2005, M. Jean-Pierre Nicolas attirait l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conséquences de la hausse de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat sur les magasins d'ameublement et d'équipement de la maison. Dans sa réponse publiée au JO du 17 janvier dernier, il indiquait que la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) avait été créée par la loi du 13 juillet 1972 afin d'instituer des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés. Son taux a été augmenté par la loi de finances initiale pour 2004, afin de compenser la suppression de la taxe sur les achats de viande. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ce secteur d'activité est l'objet d'accommodements budgétaires inéquitables, sans rapport avec leur profession.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viande ayant été reconnue irrégulière au regard des règles du droit communautaire, sa perception ne pouvait être maintenue par les autorités françaises, et il convenait impérativement de dégager une solution permettant de compenser la perte de recettes induite par le retrait de cette taxe. En effet, une solution alternative s'imposait d'autant plus que la France reste tenue par son engagement auprès des instances communautaires de contenir le niveau du déficit des dépenses de l'État. En conséquence, a été décidée une majoration de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), laquelle est acquittée par certains acteurs de la distribution comme l'était elle-même la taxe sur les achats de viandes. Il apparaissait aussi que la pression de la TACA demeurait faible, de l'ordre de 0,10 % du chiffre d'affaires des établissements de vente assujettis, rendant supportable une majoration de ses taux. Toutefois, si la majoration de la TACA a permis un transfert de produit, elle ne pouvait emporter un rapprochement de ses règles d'assiette avec celles qui caractérisaient la taxe sur les achats de viande. En effet, la TACA majorée s'applique toujours selon les règles d'assiette qui lui sont propres. Elle est ainsi exigible des établissements de vente au détail d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est au moins égal à 460 000 euros. Les règles d'assiette montrent qu'il n'est pas possible de différencier les assujettis selon le secteur d'activité des différents établissements de vente. Le choix de majorer le taux de la TACA impliquait de calculer la même majoration sur tous les établissements concernés, conséquence directe du principe d'égalité devant les charges publiques, alors que par ses règles d'assiette propres la taxe sur les achats de viande ne concernait que le négoce alimentaire. Enfin, la TACA représente, en 2005, une charge de 0,30 % du chiffre d'affaires des établissements de grande surface. Parmi ceux-ci, les établissements à caractère non alimentaire constituent 58,58 % des redevables de cette taxe en 2005, et ils ont acquitté 32,62 % du montant total de la taxe due. Ainsi, au terme de l'augmentation des taux de la TACA introduite en 2004, le secteur de la distribution non alimentaire n'est pas pénalisé au regard des règles de taxation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86147

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1760

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8457